

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2023-04

ARRETE PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de LUDRES,
Vu les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Dans le cadre de mesures réalisées sur le réseau d'assainissement par l'entreprise ALTEREO, pour le compte de la Métropole du Grand Nancy, sur l'ensemble du territoire de Ludres,
Considérant qu'il est utile et nécessaire de prendre toutes les mesures appropriées pour éviter les accidents pendant la durée du chantier,

ARRETE


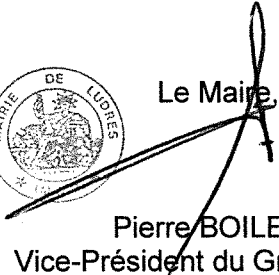
ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de mesures réalisées sur le réseau d'assainissement par l'entreprise ALTEREO, pour le compte de la Métropole du Grand Nancy, sur l'ensemble du territoire de Ludres, **du 1^{er} février 2023 au 31 juillet 2023**, les véhicules de chantier seront autorisés à stationner sur la chaussée. L'entreprise pourra accéder aux ouvrages nécessaires à la réalisation des mesures. Le cheminement des piétons devra être transféré sur le trottoir opposé en amont et en aval du chantier et réglementairement signalé. La zone de chantier devra être protégée, réglementairement signalée et mise en sécurité. L'entreprise devra s'assurer du maintien de la voirie et des abords en parfait état de propreté. A l'issue des travaux, la zone de chantier devra être remise en état conformément au règlement de voirie de la Métropole du Grand Nancy.

ARTICLE 2 : La signalisation adéquate en amont et en aval du chantier et les mesures de sécurité seront assurées par l'entreprise ALTEREO.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Les services de la Police Nationale et de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LUDRES, le 11 janvier 2023.

 Le Maire,

Pierre BOILEAU
Vice-Président du Grand Nancy